



Comptabilité - Réforme de l'audit : le H3C répond aux questions pratiques

Dans un document très attendu, publié le 19 janvier, le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) répond aux questions les plus fréquentes sur la réforme européenne de l'audit.

C'est sous la forme d'une Foire aux questions (FAQ) que le H3C a choisi de répondre aux interrogations des entreprises et de leur auditeurs sur les problèmes d'interprétation soulevés par la réforme de l'audit. Le document est issu des réflexions d'un groupe de travail comprenant 4 auditeurs et 4 membres du H3C mis en place en janvier 2017.

Il a quand même mis un an à sortir, ce qui illustre la complexité des sujets traités. «L'application pratique du Règlement européen, depuis son entrée en vigueur en juin 2016, soulève de nombreuses questions, la FAQ répond aux principales interrogations des professionnels à ce stade, se félicite Patrick Iweins, associé du cabinet Advolis. Les clarifications apportées sur les durées maximales des mandats et le recours, ou non, aux appels d'offres sont particulièrement bienvenus pour les entreprises acquérant le statut d'entreprises d'intérêt public». Un commissaire aux comptes en situation irrégulière peut de fait entraîner la nullité d'un certain nombre de formalités, voire celle de l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels.

Parmi les réponses fournies dans cette FAQ, celles relatives aux «services autres que la certification des comptes» ou SACC sont hautement sensibles. Il s'agit en effet des missions complé-

mentaires que les auditeurs sont autorisés à proposer aux sociétés dont ils audient les comptes. Les SACC soulèvent deux interrogations majeures : à quel régime d'autorisation sont-ils soumis et quel est leur montant maximum ? Les textes européens pré-



Philippe Castagnac, président, Mazars

voient que tous les services qui ne sont pas expressément interdits (par exemple, ce qui aboutit à l'auto-révision l'est) sont autorisés, à condition que le comité d'audit donne son accord et que le total des honoraires hors certification ne dépasse pas 70 % de la moyenne totale des honoraires sur trois ans.

Des subtilités byzantines

Le H3C distingue pour sa part trois types de missions : la certification pure, les missions confiées expressément et exclusivement

au commissaire aux comptes par des dispositions réglementaires et les autres missions. Les catégories 1 et 3 sont claires : pour les missions 1, il n'y a pas d'autorisation requise et les honoraires relèvent du champ de la certification, tandis que la catégorie 3 exige une autorisation du comité d'audit et les honoraires sont hors certification. En revanche, la catégorie 2 qui englobe le contrôle des conventions réglementées, du rapport de gestion, du rapport financier annuel ou encore la

«La définition de la certification des comptes réduit le rôle premier du commissaire aux comptes à de la simple révision comptable.»

révélation des faits délictueux et la procédure d'alerte, est hybride. Elle ne nécessite pas d'accord du comité d'audit car elle vise des missions réglementaires, mais elle devra figurer dans les honoraires des missions autres que la certification. «C'est une définition de la certification des comptes qui réduit le rôle premier du commissaire aux comptes à de la simple révision comptable en considérant que tout ce qui relève de l'information financière est hors champ, commente Philippe Castagnac, président de

Mazars et du département EIP (entités d'intérêt public) de la CNCC. Cela ne correspond pas à la pratique. La connaissance du rapport de gestion entre clairement dans la mission et accessoirement ne relève pas d'une facturation distincte.» Parmi les autres sujets abordés figure la règle selon laquelle un auditeur ne doit pas percevoir plus de 15 % d'honoraires du même client pour des questions d'indépendance. N'entrent en considération toutefois que les honoraires de la mère et pas ceux de la fille qui représentent pourtant dans certains groupes un volume supérieur à ceux de la mère. «En retenant les honoraires facturés à la seule société mère EIP, le H3C ne fait que traduire la disposition du règlement européen. La portée de la règle s'avère finalement réduite», note Patrick Iweins.

Une question sans réponse

Il reste une question importante sans réponse : le calcul de la règle des 70 %, dont le H3C a remis pour l'instant les éclaircissements à plus tard. La publication de cet FAQ a déjà permis de relancer les travaux menés par la CNCC avec le Medef, l'Ansa et [Middlenext](#) sur un guide à l'usage des comités d'audit. «Nous attendions la position du H3C qui a mis plus de temps que prévu à sortir. Le guide sera publié dans les toutes prochaines semaines», assure Philippe Castagnac. Celui-ci a vocation à aider les comités d'audit à se repérer dans le maquis inextricable des nouvelles règles européennes. ■ Olivia Dufour

[@OliviaDufour_OF](#)